

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Décision Souveraine fixant les noms et titres que prendront dorénavant S. A. S. Madame la Duchesse de Valentinois et S. A. S. Monseigneur le Duc de Valentinois.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant prorogation nouvelle des Lois nos 5 et 16.
Loi portant modification de l'article 296 du Code Pénal.
Loi portant modification de la législation sur les loyers en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation.
Ordonnance Souveraine fixant la date de la fête du Souverain.
Ordonnance Souveraine reconnaissant la dissolution d'une Société.
Ordonnance Souveraine accordant l'honorariat à un Aide de camp de S. A. S. le Prince Albert 1^{er}.
Arrêté ministériel nommant une Sténographe du Conseil National.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Fermeture provisoire d'une recette auxiliaire.

ECHOS ET NOUVELLES :

Résultats du baccalauréat.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Conformément aux usages, le Prince Souverain a décidé que S. A. S. Madame la Duchesse de Valentinois prendrait dorénavant les nom et titre de S. A. S. Madame la Princesse Héritière de Monaco, et S. A. S. Monseigneur le Duc de Valentinois ceux de S. A. S. Monseigneur le Prince Pierre de Monaco.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS *****LOI portant prorogation nouvelle des Lois nos 5 et 16.**

N° 57.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

Sont prorogées à nouveau, jusqu'au 31 décembre 1922 inclusivement :

1° Les dispositions des titres II, III et IV de la Loi n° 5 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 10 du 17 décembre 1918 et par la Loi n° 38 du 30 décembre 1920, sur les réquisitions, les taxations et les spéculations illicites ;

2° Les dispositions de la Loi n° 16 du 26 juin 1919, modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure civile.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt juillet mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

* Les Lois nos 57 et 58 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 25 juillet 1922 et la Loi n° 59 à celle du 27 juillet 1922.

LOI portant modification de l'article 296 du Code Pénal.

N° 58.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

Le premier alinéa de l'article 296 du Code Pénal est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, « s'il est résulté de ces sortes de violences une « maladie ou incapacité de travail personnel « pendant plus de vingt jours, sera puni d'un « emprisonnement de deux ans à cinq ans et « d'une amende de seize francs à deux mille « francs.

« Quand les violences ci-dessus exprimées « auront été suivies de mutilation, amputation « ou privation de l'usage d'un membre, cécité, « perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt et un juillet mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant modification de la législation sur les loyers en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation.

N° 59.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

SECTION I.**Durée et conditions du maintien en jouissance des locataires.****ARTICLE PREMIER.**

A titre exceptionnel et en raison de la pénurie des logements, les locataires, cessionnaires et sous-locataires de locaux à usage d'habitation, dont les baux et locations sont venus ou viendront à expiration avant le 30 septembre 1924, seront maintenus en jouissance jusqu'à cette date, aux conditions prévues par la présente loi.

Le maintien en jouissance sera de droit, nonobstant toutes conventions contraires antérieures à la promulgation de la présente loi, tous congés donnés et toutes décisions judi-

ciaires non encore exécutées, à moins que ces décisions n'aient été rendues par application des dispositions de l'article 8, 2° ou 3°, de la Loi n° 48 du 18 juin 1921.

Les locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice d'une profession, seront assimilés, au point de vue de l'application de la présente loi, aux locaux ne servant qu'à l'habitation.

ART. 2.

N'auront pas droit au bénéfice de la prorogation :

1° les hivernants ;
2° les locataires n'ayant pas établi dans la Principauté leur résidence principale et habituelle avant le 1^{er} octobre 1920, à moins que, depuis cette date, ils n'aient été appelés à y exercer une fonction ou un emploi public ou privé ;

3° les locataires ayant dans la Principauté plusieurs habitations, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ;

4° les occupants de locaux d'habitation pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services.

ART. 3.

Pour avoir droit au bénéfice de la prorogation, les locataires devront :

1° avoir satisfait et satisfaire à toutes les obligations imposées par leur contrat, les usages locaux et les décisions judiciaires, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2, ci-dessus ;

2° occuper et continuer à occuper, dans la plus grande partie, par eux-mêmes ou par les membres de leur famille l'occupant antérieurement avec eux, l'immeuble ou le local objet de la prorogation ;

3° payer, pendant toute la durée de la prorogation, en sus du loyer stipulé, une majoration de 60 %, calculée en prenant pour base le loyer d'avant-guerre pour les locaux construits et affectés à l'usage d'habitation avant le 1^{er} août 1914, et, pour les autres, le premier loyer exigible après le 1^{er} janvier 1919 ;

4° contribuer à l'augmentation de dépenses subie par le propriétaire et dûment justifiée par lui, en ce qui concerne la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité, le chauffage, l'ascenseur et, d'une manière générale, les charges de l'immeuble, si ces dépenses incombent au propriétaire en vertu de la convention des parties et sans qu'il puisse être réclamé de ce chef une majoration de loyer excédant 10 %.

ART. 4.

Aucune majoration ne pourra être exigée :

1° si le local loué a été construit ou affecté à l'usage d'habitation postérieurement au 1^{er} janvier 1920 ;

2° pour les locaux déclarés insalubres par Arrêté du Ministre d'Etat, sur la proposition du Directeur du Service d'Hygiène.

ART. 5.

Dans le cas où le preneur n'exécuterait pas, en cours de prorogation, l'une des conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus, il serait déchu du bénéfice de la prorogation et, dès lors, régi par le droit commun.

ART. 6.

La prorogation prévue par la présente Loi ne sera pas opposable au propriétaire d'immeuble ou de fraction d'immeuble qui justifiera d'un motif légitime pour occuper par lui-même ou faire occuper par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint, à titre d'habitation, le local loué, sans que le propriétaire puisse exercer ce droit plus d'une fois au profit de chacun des bénéficiaires ci-dessus énoncés.

ART. 7.

Le bénéfice de l'article précédent ne pourra être invoqué par les propriétaires :

1° si leur acquisition n'a pas eu date certaine avant le 1^{er} janvier 1922, à moins que leur droit de propriété ne résulte d'une dévolution successorale ;

2° si les occupants actuels des locaux loués appartiennent à l'une des catégories suivantes de locataires :

a) Locataires de nationalité monégasque ou comptant dans la Principauté une résidence habituelle et principale de quinze années ;

b) Mutilés ou réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants ayant recueilli des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente ;

c) Locataires exerçant une fonction ou un emploi publics dans la Principauté.

Si le propriétaire ou ses enfants appartiennent eux-mêmes à l'une de ces trois catégories, les occupants ne pourront leur opposer le droit à la prorogation.

ART. 8.

Tout propriétaire, ayant invoqué le bénéfice de l'article 6, devra occuper effectivement le local évacué dans un délai de trois mois, à dater du départ du locataire et prolonger son occupation jusqu'au 30 septembre 1924 ; sinon, il sera dû au locataire congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à deux années de loyer du local précédemment loué ou du local actuellement occupé par le locataire congédié, si ce dernier loyer est plus élevé.

ART. 9.

Les majorations prévues par la présente loi ne seront exigibles qu'à dater du 1^{er} octobre 1922 ; les majorations prévues par la Loi n° 48 du 18 juin 1921, continueront seules à être appliquées jusqu'au 30 septembre 1922 inclusivement.

ART. 10.

Les majorations prévues par la présente loi seront exigibles alors même que le propriétaire n'aurait pas signifié aux locataires le congé prévu par l'article 1579 du Code Civil, sans qu'il puisse être excipé du principe de la tacite reconduction.

ART. 11.

Les locataires pourront renoncer au bénéfice de la prorogation prévue par la présente loi et

se soustraire aux obligations qu'elle comporte, en faisant connaître leur intention au propriétaire, avant le 30 septembre 1922, par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

ART. 12.

En aucun cas, les prorogations accordées aux locataires ne pourront être opposées aux cautions dont les obligations prendront fin aux dates fixées primitivement par la convention.

ART. 13.

Les prorogations résultant de la présente loi ne pourront ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit soit d'un acquéreur de l'immeuble, soit d'une personne ayant loué à bail dans cet immeuble antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Toutefois, dans le cas de location antérieure et si la prise de possession du locataire se trouve retardée, la convention intervenue devra être considérée comme non avenue si le propriétaire ou le locataire mis dans l'impossibilité d'occuper les lieux loués fait connaître sa volonté de tenir la convention comme telle, par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

SECTION II.

Compétence et Procédure.

ART. 14.

A défaut d'accord entre les propriétaires et les locataires, au sujet de l'application des dispositions formant la Section I de la présente loi, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au Greffe, le Juge de Paix quand le prix du loyer en cours ne dépassera pas mille francs et, dans tous les autres cas, le Président du Tribunal Civil, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège.

Le Juge de Paix, le Président ou le Juge délégué convoquera, par lettre recommandée du Greffier, avec avis de réception, les parties qui, sauf en cas d'excuse jugée valable, comparaitront en personne ou pourront se faire assister ou représenter devant le Juge de Paix par tous mandataires de leur choix et, pour les affaires ressortissant au Tribunal Civil, par un Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

Le Juge aura pour mission de concilier les parties.

Il devra dresser procès-verbal soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire.

Les parties pourront, par une demande signée de chacune d'elles, donner au Juge tout pouvoir de trancher leur différend comme arbitre amiable compositeur en dernier ressort, avec dispense de toutes formalités judiciaires et s'engager à tenir sa décision comme règle de leurs accords réciproques.

ART. 15.

Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, l'affaire sera portée par le Juge de Paix à son audience ou par le Juge conciliateur devant le Tribunal qui statuera en Chambre du Conseil sur son rapport et sans autre procédure.

Les parties seront avisées huit jours au moins à l'avance du jour de l'audience par lettre recommandée expédiée par le Greffier. Elles pourront s'y présenter ou s'y faire représenter de la manière et en la forme prévues par l'article 14 ci-dessus.

ART. 16.

La décision du Juge de Paix ou du Tribunal sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée que par la voie du pourvoi en révision en cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la loi.

ART. 17.

Le Greffier recevra les émoluments fixés par l'Ordonnance du 24 février 1897, modifiée par l'Ordonnance du 30 octobre 1919.

ART. 18.

La compétence et la procédure établies par la présente loi seront substituées, à dater de sa promulgation, à la compétence et à la procédure prévues par les Lois n° 19 du 16 juillet 1919 et n° 48 du 18 juin 1921.

La Commission arbitrale instituée par la Loi n° 19 du 16 juillet 1919 et la Commission spéciale établie par la Loi n° 48 du 18 juin 1921 sont supprimées. Elles continueront toutefois à juger les affaires actuellement inscrites au rôle et la Commission arbitrale continuera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à connaître de l'application des dispositions formant le titre V de la Loi n° 19 du 16 juillet 1919.

En raison de la suppression des Commissions arbitrale et spéciale, au cas d'accord intervenu entre les parties avant la promulgation de la présente loi, dans la procédure de conciliation prévue par la Loi n° 19 du 16 juillet 1919, le procès-verbal de l'accord sera délivré aux parties sur leur demande, revêtu de la formule exécutoire.

SECTION III.

Dispositions diverses.

ART. 19.

Seront considérés comme ayant agi dans un but de spéculation illicite et en conséquence passibles des pénalités prévues par l'article 2 de la Loi n° 26 du 26 janvier 1920, modifiée par la Loi n° 43 du 4 janvier 1921, ceux qui porteront le montant des loyers exigés des locataires bénéficiaires de la présente loi, au delà des majorations prévues par l'article 3 ci-dessus.

ART. 20.

Toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés ou toute convention tendant à imposer au preneur, soit sous forme de reprise de mobilier, soit sous forme de remise d'argent supplémentaire, un prix de location comportant des majorations supérieures à celles qui ont été prévues par l'article 3 de la présente loi, seront considérées comme illicites et frappées comme telles de nullité ; en outre, toutes personnes les ayant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues par l'article 433 du Code Pénal.

ART. 21.

Les dispositions de l'article 19 ne seront pas applicables aux propriétaires qui passeront avec leurs locataires des baux devant prendre fin postérieurement à l'expiration de la présente loi.

ART. 22.

L'assiette du privilège ou des droits et actions du bailleur pourra être limitée par les parties à une fraction déterminée et suffisante du mobilier garnissant les locaux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Le bailleur pourra, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance.

Néanmoins, le privilège du bailleur ne pourra s'exercer sur les meubles, effets mobiliers,

ustensiles et objets nécessaires à la nourriture, au coucher et au travail du locataire et des membres de sa famille.

ART. 23.

Les modifications apportées par les propriétaires aux immeubles actuellement existants dans le but de créer de nouveaux locaux d'habitation, ne pourront ouvrir aucun droit à une demande d'indemnité de la part des locataires de la même maison jusqu'au 30 septembre 1924.

Si, cependant, les travaux sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du locataire et de sa famille, celui-ci pourra demander la résiliation du bail ou une diminution du loyer.

Il en sera de même des réparations reconnues indispensables à la salubrité et à l'hygiène publique qui seraient ordonnées par Arrêté du Ministre d'Etat, sur la proposition du Directeur du Service d'Hygiène, et de celles qui seraient ordonnées, après avis du Comité des Travaux Publics, en vue de la sécurité publique.

ART. 24.

A dater de la promulgation de la présente loi, tout locataire qui a sous-louer ou sous-louera avec bénéfices, sans accord préalable avec le propriétaire, devra supporter, pour le temps correspondant à la durée de la sous-location, une augmentation supplémentaire du prix du loyer égalé au tiers des bénéfices réalisés.

ART. 25.

A dater du 1^{er} octobre 1922 et jusqu'au 30 septembre 1924, tous les locataires de locaux à usage d'habitation, alors même qu'ils ne seraient pas appelés à bénéficier d'une prorogation légale, devront, si le propriétaire le demande, contribuer au paiement des charges de l'immeuble ou du local loué, dans les conditions déterminées ci-dessus par l'article 3 (4^o). Il n'en serait autrement qu'au cas où le bail serait postérieur au 1^{er} janvier 1920.

Pour bénéficier de la majoration prévue par le présent article, les propriétaires devront faire connaître aux locataires, avant le 1^{er} octobre 1922, par lettre recommandée, avec avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, qu'ils entendent en réclamer l'application à leur profit.

Les intéressés jouiront d'un délai de 30 jours à dater de cette notification pour déclarer, s'il y a lieu, aux propriétaires qu'ils préfèrent considérer le bail comme résilié à la date du 1^{er} octobre 1922.

ART. 26.

A défaut d'accord entre les propriétaires et les locataires, au sujet de l'application des dispositions des articles 23 à 25 inclusivement de la présente Section, il sera procédé comme il est dit à la Section II ci-dessus.

ART. 27.

Aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé en établissement de spectacles publics ou de danse ou en local commercial ou industriel, jusqu'au 30 septembre 1924. Toute infraction à la présente disposition constituera une contravention poursuivie en vertu du paragraphe 15 de l'article 472 du Code Pénal.

Le Juge de police devra ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation dans le délai qu'il impartira. Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant seront traduits devant le Tribunal Correctionnel et passibles d'une amende de deux mille francs à dix mille francs (2.000 à 10.000 fr.). Le Tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution, aux frais des parties, des travaux de réaffectation.

ART. 28.

Aucune des dispositions de la présente loi ne sera applicable aux immeubles qui seront construits ou affectés à l'habitation postérieurement à sa promulgation.

ART. 29.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 21.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La fête du Souverain est désormais fixée au 17 janvier de chaque année.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 23.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 janvier 1914, autorisant la « Société des Plantations de l'Afrique Française » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 5 avril 1922, visant la dissolution de ladite Société ;

Vu les avis du Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions et du Conseil de Gouvernement en date des 23 et 24 juin 1922 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La « Société des Plantations de l'Afrique Française » ayant son siège 2, rue des Vieilles-Casernes à Monaco, est reconnue dissoute.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 24.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine de frégate Georges d'Arodes de Peyriague, Aide de camp de Notre bien-aimé et vénéré Père, est nommé Aide de camp honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Sur la proposition de M. le Président du Conseil National ;

Vu la délibération en date des 24-28 juin 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

M^{me} Marcy Marie-Julienne-Emilie, née Tour-nay, est nommée Sténographe du Conseil National.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 25 juillet 1922.

Pour le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
GALLÈPE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Public est informé que la Recette Auxiliaire des Postes du pont de la Rousse à Monte Carlo sera fermée pendant le mois d'Août.

ÉCHOS & NOUVELLES

Résultats obtenus au Baccalauréat (Session de Juillet 1922) :

LYCÉE DE GARÇONS.

Admissibles :

Deuxième Partie. — Mathématiques élémentaires : Rapaire Georges, Rose Alfred.

Première Partie. — Latin-Sciences : Rollin René.
Sciences-Langues vivantes : July Henri.

Reçus :

Deuxième Partie. — Mathématiques élémentaires : Ciais Jean, mention Assez Bien ; Créput Georges ; Pelissier Paul, mention Bien ; Crismanowich Jean ; Vatrican Louis.

Philosophie : Pelissier Paul, mention Assez Bien ; Peretti Georges, mention Assez Bien ; Ciais Jean ; Ampugnani Antoine.

Première Partie. — Latin-Langues vivantes : Caracas Stéphane ; Sauro Antoine.
Latin-Sciences : Borghini Amédée, mention Assez Bien ; Noël Charles ; de Vivaise Michel.

Sciences-Langues vivantes : Askergren Rolf ; Dourneau Fernand, mention Assez Bien ; Fayon Georges ; Gastaud Félix ; Médecin Paul ; Hully Pierre ; Campora Charles.

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES
ANNEXÉ AU LYCÉE DE GARÇONS.

Reçus :

Première Partie. — Latin-Langues vivantes : Grassi Adèle ; Leymarie Marie-Louise.

Sciences-Langues vivantes : Geoffroy Simone ; Pennachioni Denise.

Inscrits : 38. — Admissibles : 29. — Reçus : 25.
Une mention Bien et cinq mentions Assez Bien.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 18 juillet 1922, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

F. F.-J.-B.-B., négociant, né le 10 mai 1897, à Ponte-Nassa, province de Bergaure (Italie), demeurant à Bergaure. — Escroquerie : quatre mois de prison.

M. L., sans profession, né le 23 juin 1895, à Madrid (Espagne), demeurant à Bologne (Italie). — Complicité d'escroquerie : quarante-cinq jours de prison.

M. H.-J.-E., garçon de restaurant, né le 20 mai 1901, à Londres (Angleterre), sans domicile connu. — Abus de confiance. Opposition au jugement de défaut du 25 octobre 1921 qui avait condamné M. à un an de prison et 50 francs d'amende : Jugement maintenu (par défaut).

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 1^{er} juillet 1922, M. MIGLIA Jean, commerçant, demeurant à Monaco, a acquis de M. Humbert ANFOSSO et de M^{me} UNIA Julie, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de Buvette, Restaurant et Comestibles, qu'ils exploitaient à Monaco, au n° 15 du boulevard de l'Ouest et connu sous le nom de *Buvette et Restaurant Riviera*.

Les créanciers de M. et M^{me} Anfosso, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 1^{er} août 1922.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 9 juin 1922, M^{me} Marie DHERBIER, veuve de M. Léon BRICOUX, commerçante, demeurant à Monaco, a acquis de M. Gaston BRICOUX, commerçant, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de Location d'Appartements meublés, qu'il exploitait à Monaco, au n° 15 de la rue Louis.

Les créanciers de M. Gaston Bricoux, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 1^{er} août 1922.

2^e AVIS

Par acte sous seing privé en date du 6 juillet 1922, enregistré, M^{me} veuve VALENTINO, née RIGOLETTO Françoise, a acquis de M^{me} PASSADESCO un fonds de commerce de Vins et Comestibles.

Oppositions au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous seing privé, passé entre les sieurs François SALESI père et Antoine SALESI fils, tous deux commerçants, demeurant à Monte-Carlo, ruelle des Roses, en date du 1^{er} janvier 1917, enregistré, la Société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'un commerce de bois et charbons, est dissoute d'un commun accord à partir du 1^{er} juillet 1922.

M. SaleSI fils ayant cédé tous ses droits à M. SaleSI père, ce dernier continue seul l'exploitation du dit fonds.

La dite Société a été publiée conformément à la loi. Un des originaux de l'acte de société a été déposé au Greffe Général pour être transcrit et affiché, conformément à la loi.

Les créanciers, s'il y en a, sont priés de faire opposition entre les mains de M. SaleSI père, dans un délai de dix jours à partir de la présente insertion.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 10 février 1922, enregistré.

Entre la Dame BOLDT Erna, épouse Risch, sans profession indiquée, demeurant à Monaco,
Et le Sieur RISCH Robert, marchand-tailleur, demeurant à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce au profit de la Dame Risch, « lui confie la garde de l'enfant. »

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 juillet 1922.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Le vendredi 4 août 1922, à 3 heures de l'après-midi, à la salle de vente Cursi, 35, boulevard Charles III, à Monaco, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers meubles et effets mobiliers : buffet, tables, fauteuils, chaises, glaces, lit, literie, armoires, toilettes, pendules, fourneaux, bibelots, verrerie, vaisselle, tapis, tentures, objets divers, etc.

Au comptant. 5% en sus des enchères

L'Huissier : G. VIALON.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE SUR SAISIE

Le lundi 7 août 1922, à 2 heures et demie de l'après-midi, dans un appartement au troisième étage, escalier B, de la villa Edelweiss, sise à Monaco, boulevard de l'Observatoire, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en : salle à manger en chêne, chambre complète Louis XV, pendules et candélabres, armoire à glace, commode psyché, lit noyer, commode toilette, armoires à linge, fauteuils, chaises, tables, bahut, glaces, bibelots, rideaux, lingerie, vaisselle, compteur à gaz, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant. 5% en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Dépliants-Carte de la Route des Alpes de Nice à Evian.

La Compagnie P.-L.-M. vient d'éditer une collection artistique en cinq couleurs de six dépliants-carte correspondant aux six étapes de ses Services automobiles de la Route des Alpes :

- | | |
|--|---------------------------------|
| 1 ^o Nice-Barcelonnette. | 4 ^o Grenoble-Annecy. |
| 2 ^o Barcelonnette-Briançon. | 5 ^o Annecy-Chamonix. |
| 3 ^o Briançon-Grenoble. | 6 ^o Chamonix-Evian. |

Chaque carte, placée sous couverture rehaussée de deux aquarelles représentant des vues de la région, comporte, en outre du kilométrage dans les deux sens et du profil de la route, l'indication des points caracté-

ristiques : villages, cols, sommets, glaciers, etc. Les sommets et glaciers visibles de cette route sont repérés par des flèches de direction, de façon que le voyageur puisse se rendre facilement compte de leur situation.

Prix de vente : 2 francs la carte, 10 francs la pochette de six cartes, dans les Agences P.-L.-M., les Bureaux de renseignements et Bureaux de ville du Réseau. Envoi par poste, recommandé, sur demande adressée à l'Agence P.-L.-M., 88, rue Saint-Lazare, à Paris, ou au Service de la Publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, et accompagnée de la somme de 2 fr. 40 par carte, 10 fr. 85 par pochette de six cartes pour les expéditions à destination de la France; 2 fr. 45 par carte, 11 fr. 05 par pochette de six cartes pour les expéditions à destination de l'Etranger.

Crédit Hypothécaire

DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO

(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.

Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.

Ordres de Bourse.

Achat et Vente de Valeurs locales.

Opérations de Change.

Chèques.

Renseignements divers.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 131684.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44478.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 58783.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 17 juin 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19986.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.